

QUEBEC.

Par C.-J. MAGNAN, Inspecteur général des Ecoles catholiques, Québec.



Organisation Politique.—Depuis 1867, chaque province, au Canada, possède un gouvernement autonome. Ainsi, en vertu de la Constitution de 1867, la législature de Québec peut faire des lois sur l'éducation, les travaux publics qui n'intéressent que la province, l'administration des terres publiques renfermées dans son territoire, la colonisation, l'agriculture, les asiles et les prisons, l'organisation des tribunaux, les institutions municipales, en un mot sur tout ce qui concerne ses intérêts particuliers. La province de Québec a sa propre législature, organisée sur le modèle

du Parlement fédéral. Cette législature est composée du Lieutenant-Gouverneur, d'un Conseil législatif et d'une Assemblée législative. L'exécutif provincial, ou Conseil exécutif, est composé du Lieutenant-Gouverneur, représentant le Roi, assisté de ses conseillers, appelés ministres. Au Lieutenant-Gouverneur incombe la tâche de convoquer, de proroger et de dissoudre les Chambres; à lui est réservée la sanction des lois adoptées par l'Assemblée législative et le Conseil législatif. Parmi les membres qui composent le Conseil exécutif, plusieurs ont charge d'un département ou ministère, savoir: Un ministre chargé de l'administration de la justice, désigné sous le nom de Procureur-général; un ministre désigné sous le nom de Secrétaire de la province; un ministre chargé de présider le département du Trésor, désigné sous le nom de Trésorier de la province; un ministre des Terres et Forêts; un ministre de la Colonisation, des Mines et des Pêcheries; un ministre de l'Agriculture; un ministre des Travaux publics et du Travail; un ministre de la Voirie.

Conseil Législatif.—Le Conseil législatif est composé de vingt-quatre membres nommés à vie par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil.¹ Pour être nommé conseiller législatif, il faut avoir au moins trente ans, être sujet britannique et posséder une propriété valant \$4,000 et située dans la division que l'on représente. En outre, il faut demeurer dans la province de Québec. Outre le droit d'approuver ou de repousser les projets de loi adoptés par l'Assemblée législative, les conseillers législatifs peuvent aussi proposer, discuter et adopter des mesures qui n'affectent pas les revenus publics. Cette législation doit être ratifiée par l'Assemblée législative.²

Assemblée Législative.—L'Assemblée législative se compose actuellement de 81 députés élus par les 82 comtés de la province de Québec.³ Pour être éligible à l'Assemblée législative, il faut avoir au moins

¹ Seules les provinces de Québec et de la Nouvelle-Ecosse possèdent un Conseil législatif, nommé Chambre Haute.

² La province est partagée en 24 divisions pour le Conseil législatif.

³ Les comtés de Charlevoix et Saguenay ne sont représentés que par un seul député.